

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et Biodiversité Unité Protection de la Biodiversité

Arrêté Préfectoral n° R03-2020-08-06-015 portant validation du plan de circulation de la réserve naturelle nationale des Nouragues

Le Préfet de la région Guyane, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues, notamment ses articles 15, 16 et 17 ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-05-09-001 portant renouvellement du plan de circulation de la réserve naturelle nationale des Nouragues;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M.Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la Mer en Guyane et de M.Pierre PAPADOPOULOS directeur adjoint ;

VU l'arrêté R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté 03-2020-03-017-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M.Raynald VALLEE directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Nouragues du 27 mars 2018

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Un plan de circulation dans la réserve naturelle nationale des Nouragues est approuvé et détaillé cidessous, conformément à l'article 15 du décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve.

<u>Article 2 :</u> prescriptions de circulation concernant les agents des organismes gestionnaires, les personnels du CNRS et les personnes ou organismes liés par convention aux organismes gestionnaires et au CNRS

a) <u>Dispositions générales</u>

a.1 Accès par la voie aérienne

Trois hélisurfaces (Drop Zone) sont autorisées et entretenues dans la réserve des Nouragues : Camp Arataï, Camp Pararé et Camp Inselberg.

Les agents des organismes gestionnaires de la réserve naturelle, les personnels du CNRS de la station scientifique ainsi que toute personne liée aux activités de gestion ou de recherche (par voie de convention ou de prestation avec le CNRS ou le gestionnaire de la réserve) sont autorisés à utiliser ces Drop Zones pour le poser d'hélicoptère (transport de matériel et de personnes).

Dans le cadre des activités de gestion, surveillance et suivi écologique, le gestionnaire est autorisé à se poser dans les secteurs suivants, accessibles par hélicoptère :

- savane roche à proximité du pic du croissant,
- savane roche au nord-ouest de l'inselberg,
- secteurs orpaillés.

a.2 Circulation de véhicules légers motorisés (Quads)

L'utilisation de quads est autorisée dans le périmètre du projet COPAS pour le transport de matériel lourd. Le cadre de l'utilisation des quads sera détaillé dans le règlement intérieur de la station scientifique du CNRS validé par le comité de gestion.

Le secteur ouvert à la circulation devra faire l'objet d'un aménagement afin d'éviter une détérioration des sols et la création d'ornières et de bourbiers.

Les agents des organismes gestionnaires de la réserve, du personnel de la station scientifique du CNRS et toute personne liée par convention ou prestation au gestionnaire ou au CNRS sont autorisés à circuler à pied sur l'ensemble des layons tracés dans les zones dédiées à la recherche et à l'accueil du public. Toute création d'un nouveau layon sera intégrée au dossier de présentation des travaux d'aménagement de la station CNRS et du camp Arataï soumis annuellement pour avis au comité consultatif de gestion de la réserve naturelle.

a.3 Circulation pédestre sur les savanes-roches

Les agents des organismes gestionnaires de la réserve, du personnel de la station scientifique du

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX-Tél : 0594 29 66 50 - Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

CNRS et toute personne liée par convention au gestionnaire ou prestation au CNRS sont autorisés à circuler sur l'inselberg des Nouragues en suivant les layons signalisés et en prenant soin de ne pas détruire la végétation arbustive et herbacée. Toute action nécessitant la destruction de la végétation pour faciliter la circulation ou la logistique doit être soumise à autorisation préfectorale après avis des gestionnaires et du comité consultatif de gestion de la réserve.

Dispositions spécifiques

Dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve des Nouragues (missions exploratoires, surveillance du territoire, suivis écologiques, relations partenariales), les agents des organismes gestionnaires de la réserve peuvent être amenés à circuler sur tout le territoire de la réserve.

Les agents des organismes gestionnaires et toute personne liée par convention au gestionnaire sont autorisés à :

- circuler par voie terrestre dans l'ensemble de la réserve.
- circuler par voie fluviale dans l'ensemble de la réserve (embarcation à moteur, canoë),
- bivouaquer dans l'ensemble de la réserve.

Dans le cadre des activités de la station de recherche du CNRS, les responsables de la station scientifique établissent un règlement intérieur après avis du comité de gestion de la réserve, précisant les règles que doivent suivre le personnel de la station scientifique et les personnes accueillis.

Les personnels de la station scientifique du CNRS ainsi que les scientifiques accueillis sur la station par le CNRS, sont autorisés à séjourner, à circuler à pied et à bivouaquer sur l'ensemble de la zone dédiée à la recherche scientifique (décret de création de la réserve).

Le personnel de la station scientifique du CNRS et toute personne accueillie par le CNRS sont autorisés à circuler sur la crique Arataï depuis l'entrée de la réserve (confluence de la crique Arataï et de l'Approuague) jusqu'au Saut Pararé.

Article 3 : prescriptions de circulation concernant les visiteurs occasionnels

a) Activités touristiques

La circulation et le stationnement de personnes pour des activités touristiques au sein de la zone d'accueil de l'Aratal n'est possible que dans le cadre de séjour organisé par le ou les opérateurs touristiques ayant obtenu(s) une autorisation préfectorale après avis du comité de gestion de la réserve.

Les opérateurs touristiques professionnels bénéficiant d'une autorisation préfectorale doivent également signer au préalable la charte partenariale avec le gestionnaire de la réserve précisant les conditions matérielles d'accueil (logement, etc.), les modalités d'accompagnement éventuel du groupe par des personnels de la réserve et les obligations environnementales.

Le nombre de visiteurs autorisé par séjour d'une durée de 4 nuits maximum est limité à 10 personnes (accompagnateurs compris).

b) Visiteurs occasionnels hors zone d'accueil touristique

Les visiteurs accompagnés par le gestionnaire sous convention ou dans le cadre d'un séjour organisé ou coordonné par la réserve sont autorisés à circuler sur la crique Arataï en aval du Saut Pararé, à séjourner dans les sites de Saut Pararé et Inselberg et à circuler à pied dans la zone de recherche en coordination avec le CNRS.

Le nombre de groupes est limité à 4 par an. Chaque séjour dans la réserve est limité à 4 nuits.

La taille maximale des groupes est de 10 personnes (accompagnateurs non inclus). Dans le cadre de l'entretien courant et de la réhabilitation du camp Arataï en partenariat avec la MFR, la venue de groupes de 15 personnes maximum (encadrants extérieurs et gestionnaires de la réserve compris) peuvent être autorisés.

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX-Tél : 0594 29 66 50 -

Mél: mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 4 : durée de validité

Ce plan de circulation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté, et est valide jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : modifications de l'arrêté

Ce plan de circulation peut faire l'objet de modifications sur demande des gestionnaires, s'ils estiment que certaines de ses applications s'avèrent à l'usage, porter atteinte au milieu, par arrêté préfectoral modificatif.

Article 6: sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux gestionnaires de la réserve ainsi qu'au CNRS, et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire Bureau des contentieux Arche Sud 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06 (0 \$120

Pour le préfet, et par délégation La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité, pi

Anne HERVOUET

Danie -